

**CONCOURS EXTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE  
D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES**

**ANNÉE 2023**

---

**ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2**

*Durée : 3 heures - Coefficient : 5*

---

**Institutions, droit et politiques communautaires**

---

*Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.*

---

***Recommandations importantes***

*Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.*

*Sous peine d'annulation, en dehors du volet rabattable d'en-tête, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tels que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro ou toute autre indication, même fictive, étrangère au traitement du sujet.*

*Sur les copies, les candidats devront écrire et souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre de couleur noire ou bleue uniquement. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.*

*Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.*

Le candidat complètera l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformera aux instructions données

**Nom de naissance**

**Prénom usuel**

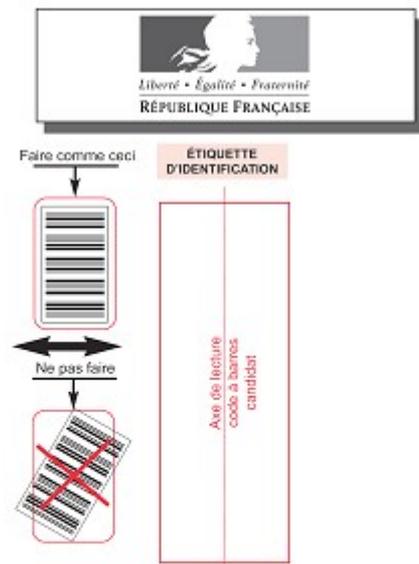
**Jour, mois et année**

**Signature obligatoire**

**Numéro de candidature**

À compléter par le candidat

Ne rabattre le cache qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance



Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Rayer les mentions inutiles

..... Externe .....  
 Pour l'emploi de : **Inspecteur des Finances publiques**

Épreuve n° : **2**

Matière : **024 – Institutions, droit et politiques communautaires**

Date : **2 2 1 1 2 0 2 2**

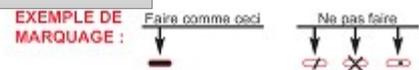
Nombre d'intercalaires supplémentaires :

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'ATTENTION DU CORRECTEUR

Remplir ce document :  
 stylo ou une pointe feutre  
 leur NOIRE ou BLEUE.



Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones **NOTE / 20** et dans le cadre **A**

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case **erreur** et reportez la note dans le cadre **B**.

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

Cadre A réservé à la notation				Cadre B réservé à la notation rectificative			
20	19	18		20	19	18	
17	16	15		17	16	15	
14	13	12		14	13	12	
11	10	09		11	10	09	
08	07	06		08	07	06	
05	04	03		05	04	03	
02	01	00		02	01	00	
Décimales				Décimales			
,00	,25	,50	,75	,00	,25	,50	,75
				Erreur			

NOTE / 20

\_\_\_\_,\_\_\_\_

NOTE / 20

\_\_\_\_,\_\_\_\_

EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE



**SUJET**

**INSTITUTIONS, DROIT ET POLITIQUES COMMUNAUTAIRES**

Code matière : 024

*Les candidates et les candidats peuvent avoir à leur disposition sur la table de concours le matériel d'écriture, une règle, un correcteur, des surligneurs et le matériel spécifique ci-après.*

*Les matériels autorisés sont les suivants :*

- *les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;*
- *les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen ».*

**Le candidat traitera obligatoirement les deux sujets suivants.**

**Sujet n° 1**

L'élargissement de l'Union européenne.

**Sujet n° 2**

Vous commenterez l'arrêt suivant :

**Cour de Justice de l'Union européenne, Affaire C-284/16, 6 mars 2018, République Slovaque contre Achmea.**

[...]

1

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 18, 267 et 344 TFUE.

2

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la Slowakische Republik (République slovaque) à Achmea BV au sujet d'une sentence arbitrale du 7 décembre 2012 rendue par le tribunal arbitral prévu par l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérale tchèque et slovaque (ci-après le « TBI »).

[...]

## Le litige au principal et les questions préjudicielles

6

Le 1er janvier 1993, la République slovaque a succédé, en tant qu'ayant droit de la République fédérale tchèque et slovaque, aux droits et aux obligations de cette dernière en vertu du TBI et, le 1er mai 2004, a adhéré à l'Union européenne.

7

Dans le cadre d'une réforme de son système de santé, la République slovaque a, au cours de l'année 2004, ouvert le marché slovaque aux opérateurs nationaux et aux opérateurs d'autres États offrant des prestations d'assurance maladie privée. Achmea, une entreprise appartenant à un groupe d'assurances néerlandais, après avoir obtenu l'agrément en tant qu'organisme d'assurance maladie, a établi en Slovaquie une filiale, à laquelle elle a apporté des capitaux et par l'intermédiaire de laquelle elle offrait des prestations d'assurance maladie privée sur le marché slovaque.

8

Au cours de l'année 2006, la République slovaque est partiellement revenue sur la libéralisation du marché de l'assurance maladie privée. En particulier, par une loi du 25 octobre 2007, elle a interdit la distribution des bénéfices produits par les activités d'assurance maladie privée. Par la suite, l'Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle de la République slovaque) ayant, par un arrêt du 26 janvier 2011, jugé que cette interdiction était contraire à la constitution slovaque, la République slovaque a, par une loi entrée en vigueur le 1er août 2011, de nouveau autorisé la distribution des bénéfices en question.

9

Estimant que les mesures législatives de la République slovaque lui avaient causé un préjudice, Achmea a, dès le mois d'octobre 2008, initié contre cet État membre une procédure arbitrale, en application de l'article 8 du TBI.

10

Francfort-sur-le-Main (Allemagne) ayant été choisie comme lieu de l'arbitrage, le droit allemand est applicable à la procédure arbitrale en cause.

11

Dans le cadre de cette procédure arbitrale, la République slovaque a soulevé une exception d'incompétence du tribunal arbitral. À cet égard, elle a soutenu que, du fait de son adhésion à l'Union, le recours à un tribunal arbitral prévu à l'article 8, paragraphe 2, du TBI était incompatible avec le droit de l'Union. Par sentence arbitrale avant dire droit du 26 octobre 2010, le tribunal arbitral a écarté cette exception. Les demandes en annulation de cette sentence introduites par la République slovaque devant les juridictions allemandes en première instance et en appel n'ont pas prospéré.

12

Par sentence arbitrale du 7 décembre 2012, le tribunal arbitral a condamné la République slovaque à payer à Achmea des dommages et intérêts d'un montant principal de 22,1 millions d'euros. La République slovaque a introduit un recours en annulation de cette sentence arbitrale devant l'Oberlandesgericht Frankfurt am Main (tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main, Allemagne). Celui-ci ayant décidé de rejeter ce recours, la République slovaque a formé un pourvoi contre cette décision devant le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne). [...]

23

[...] le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'article 344 TFUE fait-il obstacle à l'application d'une clause d'un accord bilatéral d'investissement entre les États membres de l'Union (ce qu'il est convenu d'appeler un "traité bilatéral d'investissement interne à l'Union"), prévoyant qu'un investisseur d'un État contractant peut, en cas de litige concernant des investissements dans l'autre État contractant, introduire une procédure contre ce dernier État devant un tribunal arbitral, lorsque ledit accord a été conclu avant l'adhésion de l'un des États contractants à l'Union, mais que la procédure arbitrale ne sera introduite qu'après cette date ?

En cas de réponse négative à la première question :

2) L'article 267 TFUE fait-il obstacle à l'application d'une telle disposition ?

En cas de réponse négative à la première et à la deuxième question :

3) Dans les conditions décrites dans la première question, l'article 18, premier alinéa, TFUE fait-il obstacle à l'application d'une telle disposition ? »

[...]

32

Afin de répondre à ces questions, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, un accord international ne saurait porter atteinte à l'ordre des compétences fixé par les traités et, partant, à l'autonomie du système juridique de l'Union dont la Cour assure le respect. Ce principe est notamment inscrit dans l'article 344 TFUE, selon lequel les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des traités à un mode de règlement autre que ceux prévus par ceux-ci [avis 2/13 (Adhésion de l'Union à la CEDH), du 18 décembre 2014, EU:C:2014:2454, point 201 et jurisprudence citée].

33

Selon une jurisprudence également constante de la Cour, l'autonomie du droit de l'Union, au regard tant du droit des États membres que du droit international, se justifie en raison des caractéristiques essentielles de l'Union et de son droit, relatives, notamment, à la structure constitutionnelle de l'Union ainsi qu'à la nature même dudit droit. Le droit de l'Union se caractérise en effet par la circonstance d'être issu d'une source autonome, constituée par les traités, par sa primauté par rapport aux droits des États membres ainsi que par l'effet direct de toute une série de dispositions applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes.

[...]

35

Pour garantir la préservation des caractéristiques spécifiques et de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union, les traités ont institué un système juridictionnel destiné à assurer la cohérence et l'unité dans l'interprétation du droit de l'Union [...].

36

Dans ce cadre, conformément à l'article 19 TUE, il appartient aux juridictions nationales et à la Cour de garantir la pleine application du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres ainsi que la protection juridictionnelle des droits que les justiciables tirent dudit droit [...].

37

En particulier, la clef de voûte du système juridictionnel ainsi conçu est constituée par la procédure du renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE qui, en instaurant un dialogue de juge à juge, précisément entre la Cour et les juridictions des États membres, a pour but d'assurer l'unité d'interprétation du droit de l'Union, permettant ainsi d'assurer sa cohérence, son plein effet et son autonomie ainsi que, en dernière instance, le caractère propre du droit institué par les traités [...].

38

C'est à la lumière de ces considérations qu'il faut répondre aux première et deuxième questions préjudicielles.

39

À cette fin, il convient, en premier lieu, de vérifier si les litiges dont est appelé à connaître le tribunal arbitral visé à l'article 8 du TBI sont susceptibles d'être relatifs à l'interprétation ou à l'application du droit de l'Union.

40

À cet égard, à supposer même que, comme le prétend notamment Achmea, ce tribunal, en dépit de la formulation très large de l'article 8, paragraphe 1, du TBI, ne soit appelé à se prononcer que sur une violation éventuelle de cet accord, il n'en reste pas moins que, à ces fins, il doit, conformément à l'article 8, paragraphe 6, du TBI, tenir compte notamment du droit en vigueur de la partie contractante concernée ainsi que de tout accord pertinent entre les parties contractantes.

41

Or, compte tenu de la nature et des caractéristiques du droit de l'Union mentionnées au point 33 du présent arrêt, ce droit doit être considéré à la fois comme faisant partie du droit en vigueur dans tout État membre et comme étant issu d'un accord international entre les États membres.

42

Il s'ensuit que, à ce double titre, le tribunal arbitral visé à l'article 8 du TBI est, le cas échéant, amené à interpréter, voire à appliquer, le droit de l'Union, et, en particulier, les dispositions concernant les libertés fondamentales, dont la liberté d'établissement et la libre circulation des capitaux.

43

Il convient, dès lors, de vérifier, en deuxième lieu, si un tribunal arbitral tel que celui visé à l'article 8 du TBI se situe dans le système juridictionnel de l'Union, et, en particulier, s'il peut être considéré comme étant une juridiction d'un des États membres au sens de l'article 267 TFUE. En effet, la circonstance qu'un tribunal créé par des États membres est situé dans le système juridictionnel de l'Union a pour conséquence que ses décisions sont soumises à des mécanismes de nature à assurer la pleine efficacité des normes de l'Union [...].

44

À cet égard, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 juin 2014, *Ascendi Beiras Litoral e Alta, Auto Estradas das Beiras Litoral e Alta* (C-377/13, EU:C:2014:1754), la Cour a déduit le caractère de « juridiction d'un des États membres » du tribunal en cause de la circonstance que celui-ci, dans son ensemble, était un élément du système de résolution juridictionnelle des litiges dans le domaine fiscal prévu par la Constitution portugaise elle-même (voir, en ce sens, arrêt du 12 juin 2014, *Ascendi Beiras Litoral e Alta, Auto Estradas das Beiras Litoral e Alta*, C-377/13, EU:C:2014:1754, points 25 et 26).

45

Or, dans l'affaire au principal, le tribunal arbitral ne constitue pas un élément du système juridictionnel établi aux Pays-Bas et en Slovaquie. C'est d'ailleurs précisément le caractère dérogatoire de la juridiction de ce tribunal, par rapport à celle des juridictions de ces deux États membres, qui constitue l'une des principales raisons d'être de l'article 8 du TBI.

46

Cette caractéristique du tribunal arbitral en cause au principal implique que celui-ci ne saurait, en tout état de cause, être qualifié de juridiction « d'un des États membres », au sens de l'article 267 TFUE.

47

Certes, la Cour a jugé qu'il n'existe aucun motif valable qui justifierait qu'une juridiction commune à plusieurs États membres, telle que la Cour de justice du Benelux, ne puisse soumettre des questions préjudicielles à la Cour à l'instar des juridictions relevant de chacun de ces États membres (voir, en ce sens, arrêts du 4 novembre 1997, Parfums Christian Dior, C-337/95, EU:C:1997:517, point 21, et du 14 juin 2011, Miles e.a., C-196/09, EU:C:2011:388, point 40).

48

Cependant, le tribunal arbitral en cause au principal ne constitue pas une telle juridiction commune à plusieurs États membres, comparable à la Cour de justice du Benelux. En effet, tandis que, d'une part, cette dernière est chargée d'assurer l'uniformité dans l'application des règles juridiques communes aux trois États du Benelux et que, d'autre part, la procédure devant elle forme un incident dans les procédures pendantes devant les juridictions nationales à l'issue duquel l'interprétation définitive des règles juridiques communes au Benelux est établie, le tribunal arbitral en cause au principal ne présente pas de tels liens avec les systèmes juridictionnels des États membres [...].

49

Il s'ensuit qu'un tribunal tel que celui visé à l'article 8 du TBI ne saurait être considéré comme étant une « juridiction d'un des États membres », au sens de l'article 267 TFUE, et n'est dès lors pas habilité à saisir la Cour à titre préjudiciel.

50

Dans ces circonstances, il convient encore de vérifier, en troisième lieu, si la sentence arbitrale rendue par un tel tribunal est, conformément, en particulier, à l'article 19 TUE, soumise au contrôle d'une juridiction d'un État membre garantissant que les questions de droit de l'Union que ce tribunal pourrait être amené à traiter puissent, éventuellement, être soumises à la Cour dans le cadre d'un renvoi préjudiciel.  
[...]

54

Certes, en ce qui concerne l'arbitrage commercial, la Cour a jugé que les exigences tenant à l'efficacité de la procédure arbitrale justifient que le contrôle des sentences arbitrales exercé par les juridictions des États membres revête un caractère limité, pourvu que les dispositions fondamentales du droit de l'Union puissent être examinées dans le cadre de ce contrôle et, le cas échéant, faire l'objet d'un renvoi préjudiciel devant la Cour (voir, en ce sens, arrêts du 1er juin 1999, Eco Swiss, C-126/97, EU:C:1999:269, points 35, 36 et 40, ainsi que du 26 octobre 2006, Mostaza Claro, C-168/05, EU:C:2006:675, points 34 à 39).

55

Toutefois, une procédure d'arbitrage, telle que celle visée à l'article 8 du TBI, se distingue d'une procédure d'arbitrage commercial. En effet, alors que la seconde trouve son origine dans l'autonomie de la volonté des parties en cause, la première résulte d'un traité, par lequel des États membres consentent à soustraire à la compétence de leurs propres juridictions et, partant, au système de voies de recours juridictionnel que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE leur impose d'établir dans les domaines couverts par le droit de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C-64/16, EU:C:2018:117, point 34), des litiges pouvant porter sur l'application ou l'interprétation de ce droit. Dans ces conditions, les considérations énoncées au point précédent, relatives à l'arbitrage commercial, ne sont pas transposables à une procédure d'arbitrage, telle que celle visée à l'article 8 du TBI.

56

Par conséquent, compte tenu de l'ensemble des caractéristiques du tribunal arbitral visées à l'article 8 du TBI et rappelées aux points 39 à 55 du présent arrêt, il y a lieu de considérer que, par la conclusion du TBI, les États membres parties à celui-ci ont instauré un mécanisme de résolution de litiges opposant un investisseur à un État membre susceptible d'exclure que ces litiges, alors même qu'ils pourraient concerner l'interprétation ou l'application du droit de l'Union, soient tranchés d'une manière garantissant la pleine efficacité de ce droit.

[...]

59

Dans ces conditions, l'article 8 du TBI porte atteinte à l'autonomie du droit de l'Union.

60

Par conséquent, il convient de répondre aux première et deuxième questions que les articles 267 et 344 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition contenue dans un accord international conclu entre les États membres, telle que l'article 8 du TBI, aux termes de laquelle un investisseur de l'un de ces États membres peut, en cas de litige concernant des investissements dans l'autre État membre, introduire une procédure contre ce dernier État membre devant un tribunal arbitral, dont cet État membre s'est obligé à accepter la compétence.

[...]







